

COMMUNE DE FILLINGES  
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
PORTANT LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES DU PIN.

Monsieur Bruno FOREL, Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants ;
- Vu la Loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique ;
  
- Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;
- Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves, ;
- Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité ;
- Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée ;
- Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre ;
- Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les propriétaires et locataires relevant la présence de chenilles processionnaires du pin dans leurs végétaux doivent prendre toute les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie. Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison, il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

Pour une bonne information de la population quelques modes de traitement sont décrits ci-dessous à titre indicatif :

Lutte mécanique : chaque année dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pityocampa*) sont visibles et avant qu'ils soient trop importants et urticants, soit à titre indicatif et selon les variations du climat avant la mi octobre, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement, les cocons seront ensuite incinérés (tout autre mode de destruction mécanique étant proscrit) et ce, en prenant toutes les précautions nécessaires soit par le port de protection intégrale (lunette, masque, pantalon, manches longues) qui s'avèreront indispensables pour limiter les risques d'urtication.

Lutte biologique : chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation des cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le bacillus thuringiensis ou équivalent en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces végétales cibles ainsi que pour les humains et la faune.

La capture par phéromones sexuelles : l'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi juin à mi-août permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.

Il pourra être fait appel à un moyen d'action chimique exercé dans les règles de l'art.

ARTICLE 2 :

Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués.

ARTICLE 3 :

Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les pols urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

ARTICLE 4 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les 2 mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 5 :

L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise à :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale d'ANNEMASSE (74)
- à Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Fillinges,
- à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- au service de Police Municipale de la Commune de FILLINGES (74),
- au service voirie de la Commune de FILLINGES (74),

Fait à FILLINGES, le 27 avril 2016

Le Maire  
Bruno FOREL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte  
Affiché le 27 avril 2016